



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2023/1785

44^{ème} Course Pédestre PARIS-VERSAILLES - Interdictions temporaires de stationnement
et de circulation

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération du Conseil municipal n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire, prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2022/1330 du 07 juillet 2022, portant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,
- Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,
- Vu le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,
- Vu le décret du 31 mai 2010 classant la RD10 dans la nomenclature des routes à grande circulation,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines en date du 05 septembre 2023.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre l'installation temporaire de structures et le bon déroulement de la 44^{ème} Course Pédestre Paris-Versailles,

ARRÊTE

Article 1 : **Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit :**

Du mardi 19 septembre 2023, 6h au mercredi 27 septembre 2023, 20h

- Parking situé devant le centre de Loisirs Primaire des Grands Chênes
- Parking du stade de Porchefontaine sur 20 places.

Du jeudi 21 septembre 2023, 6h au lundi 25 septembre 2023, 12h et en tout état de cause jusqu'à la fin de la manifestation :

Avenue de Paris, chaussée axiale côté des numéros impairs sur les emplacements longitudinaux et ceux aménagés en épi, entre la rue Champ Lagarde et le passage-piétons situé à hauteur du n°37

Du vendredi 22 septembre 2023, 6h au dimanche 24 septembre 2023, 20h et en tout état de cause jusqu'à la fin de la manifestation :

Avenue de Paris :

- Chaussée axiale, côté des numéros pairs, sur les emplacements longitudinaux, dans la partie comprise entre la rue Champ Lagarde et la rue de Vergennes.
- Chaussée axiale, côté des numéros impairs, du n° 21 au n° 29, sur les emplacements longitudinaux et ceux aménagés en épi et sur les autres non réglementaires du terre-plein nord (entre les arbres).

Rue Champ Lagarde, côté des numéros pairs, depuis l'angle formé avec l'avenue de Paris, sur une longueur de 20 mètres (4 places)

Du samedi 23 septembre 2023, 6h au dimanche 24 septembre 2023, 22h et en tout état de cause jusqu'à la fin de la manifestation :

Avenue de Paris, chaussées axiale et latérales :

- a) Parties comprises entre **la rue de Vergennes et la rue de l'Assemblée Nationale** et entre **le carrefour Vauban /Porchefontaine et la rue Champ Lagarde**, chaussée axiale, des deux côtés, sur les emplacements longitudinaux et ceux aménagés en épi, sur les emplacements longitudinaux des chaussées latérales
- b) Partie comprise entre **les rues Champ Lagarde et de Vergennes**, sur les emplacements longitudinaux des chaussées latérales
- c) Chaussée latérale Sud, **de l'Hôtel de Ville jusqu'à la rue de l'Assemblée Nationale**
- d) Chaussées latérales nord et sud entre **le carrefour Vauban/Porchefontaine et la place Louis XIV.**

Place Louis XIV Avenue Louvois

Le dimanche 24 septembre 2023 de 6h à 22h et en tout état de cause jusqu'à la fin de la manifestation :

Rue Champ Lagarde, côté des numéros impairs, depuis l'angle formé avec l'avenue de Paris, sur une longueur de 25 mètres (5 places-véhicules Croix Rouges)

Parking de l'Hôtel de Ville

Avenue de Paris, chaussées axiale et latérales, dans la partie comprise entre les rues des Etats Généraux et de l'Assemblée Nationale, y compris sur les emplacements longitudinaux du terre-plein et ceux en épi

Article 2 : Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : **La circulation des véhicules de toute nature est interdite du vendredi 22 septembre 2023, 7 heures au lundi 25 septembre 2023, 24 heures :**

- Sur le parcours cyclable aménagé sur le terre-plein sud (dans sa partie comprise entre les rues Benjamin Franklin et Assemblée Nationale)
- Sur le parcours cyclable aménagé sur le terre-plein nord (dans sa partie comprise entre le lycée la Bruyère et la rue Dussieux).

Article 4 : **La circulation des véhicules de toute nature est interdite le dimanche 24 septembre 2023 de 7h à 16h** et en tout état de cause jusqu'à la fin de la manifestation :

- **Avenue de Paris, chaussées axiale, latérales et transversales**, dans sa partie comprise entre la rue des Etats Généraux et la place Louis XIV.

Article 5 : **La circulation des véhicules de toute nature est interdite, sauf aux riverains, le dimanche 24 septembre 2023 de 7h à 16h** et en tout état de cause jusqu'à la fin de la manifestation :

- **Rue Jean Mermoz**
- **Avenue de Porchefontaine**
- **Rue Yves le Coz**
- **Rue Albert Sarraut**
- **Rue Rémont**, entre la rue Pierre Mignard et le Chemin du Cordon
- **Chemin du Cordon**
- **Rue Jean de la Fontaine**, entre la rue Pierre Mignard et le chemin du Cordon
- **Rue Vauban**
- **Rue Pasteur**, entre la rue Champ-Lagarde et l'avenue de Paris
- **Rue de Noailles**, entre la rue des Etats-Généraux et l'avenue de Paris
- **Rue de Vergennes**
- **Rue Benjamin Franklin**
- **Rue Champ-Lagarde**, entre la rue des Condamines et l'avenue de Paris
- **Rue de l'Assemblée Nationale**
- **Rue Jean Houdon**
- **Place Louis XIV**
- **Rue des Prés-aux-Bois**, entre la rue de l'Ecole des Postes et l'avenue de Paris
- **Avenue Louvois**

A cette occasion, les véhicules seront dirigés par des déviations mises en place par les avenues de Saint-Cloud et des Etats Unis, le Boulevard de la République, la rue de l'Ecole des Postes et rues des Etats Généraux, des Chantiers (toutes deux à ce jour en chantier et en sens unique) mais mises en double sens de circulation le dimanche 24 septembre 2023 rue du Pont Colbert.

Article 6 : Les ventes ambulantes seront interdites sauf celles dûment autorisées par la ville.

Article 7 : Ces mesures pourront être renforcées ou modifiées à la diligence des services de Police.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication

Article 9 : M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 6 septembre 2023